



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17 juin 2013

10850/13

Dossier interinstitutionnel :
2008/0242 (COD)

CODEC 1428
EURODAC 9
ENFOPOL 184
OC 405

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création "d'Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° .../...établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (AL + S)
ORIENTATIONS COMMUNES
Délai de consultation pour la Croatie: 19.6.2013

1. Le 8 décembre 2008, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 63 TCE, qui a été complétée par trois propositions modifiées transmises au Conseil le 11 septembre 2009, le 11 octobre 2010 et le 1 juin 2012 ^{2 3 4 5}.

¹ doc. 16934/08.

² doc. 10638/12.

³ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

⁴ Conformément à l'article 3 du protocole n° 21, le Royaume Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

⁵ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

Suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la proposition doit être adoptée sur la base de l'article 78, paragraphe 2, point e), l'article 87, paragraphe 2, point a) et l'article 88, paragraphe 2, point a) du TFUE.

2. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 12 juin 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, avec l'abstention de la délégation maltaise, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 17/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 10650/13.